

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2019-154

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

### Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie	
76-2019-08-28-001 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés de la	
Seine-Maritime (12 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
76-2019-08-22-002 - Arrêté Préfectoral portant sur l' augmentation du capital de la SA	
HLM HABITAT ELBEUF BOUCLES de la SEINE (2 pages)	Page 17
76-2019-08-05-009 - Sigy-en-Bray_Morville-sur-Andelle_Réalisation piézomètres et	
pompages d'essai_SAEPA-Bray-Sud_05_08_2019 (4 pages)	Page 20
76-2019-08-22-003 - VEULETTES SUR MER_arrêté prescriptions spécifiques plan	
d'eau_LEGROS Lilianne_22 08 19 (10 pages)	Page 25
76-2019-08-22-004 - VEULETTES SUR MER_arrêté prescriptions spécifiques plan	
d'eau_MARESCOT Luc_22 08 19 (12 pages)	Page 36
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie	
76-2019-08-29-004 - Arrêté du 29 août 2019 autorisant la destruction d'aires de repos ou	
de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Hirondelle rustique -	
conseil départemental de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 49
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2019-08-28-005 - Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de	<b>5</b> 54
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (1 page)	Page 54
76-2019-08-28-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation	<b>.</b>
domaniale (3 pages)	Page 56
76-2019-08-28-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion	D 60
domaniale (3 pages)	Page 60
76-2019-08-28-004 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter	D (4
l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation (2 pages)	Page 64
76-2019-08-28-002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage	D 67
et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 67
Préfecture - DCL  76 2010 08 27 005 arrêté de convecetion des électours pour l'élection enpuelle 2010 des	
76-2019-08-27-005 - arrêté de convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des	Page 74
juges des Tribunaux de commerce du Havre (2 pages) 76-2019-08-27-006 - arrêté de convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des	Page 74
juges du Tribunal de Commerce de Dieppe (2 pages)	Page 77
76-2019-08-27-004 - arrêté des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce	U
de Rouen (2 pages)	Page 80
Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet	r age oc
76-2019-08-26-001 - Arrêté 942 du 26-08-2019 - Honorariat de Pascal MARTIN (1 page)	Page 83
70 2017 00 20 001 Milete 772 du 20 00 2017 - Honorariat de l'ascai Milet (1 page)	i age 05

76-2019-08-29-001 - Arrete etablissant la fiste departementale des formateurs habilités à	
dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages)	Page 85
76-2019-08-23-006 - Arrêté portant agrément du Dr Alain RETOUT (2 pages)	Page 91
76-2019-08-23-007 - Arrêté portant modifictaion de la désignation des membres de la	
commission départementale d'appel (3 pages)	Page 94
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-08-29-002 - agrément domiciliation d'entreprises à la Société NORMANDY	
ECO-SPACE à ARQUES-LA-BATAILLE (2 pages)	Page 98
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT	
76-2019-08-27-002 - Association d'action éducative (AAE). Arrêté fixant le prix de	
journée de reconduction provisoire applicable au service de placement familial (3 pages)	Page 101
76-2019-08-27-003 - Association d'action éducative (AAE). Arrêté fixant le prix de	
journée de reconduction provisoire applicable au service de suite (3 pages)	Page 105
76-2019-08-27-001 - Foyer Les Marronniers - association de Thiétreville. Arrêté fixant le	
prix de journée applicable au 1er septembre 2019 (3 pages)	Page 109
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2019-08-28-008 - Arrêté du 28 août 2019 portant approbation du règlement local pour	
le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime	
de Rouen (2 pages)	Page 113
Sous-préfecture du Havre	
76-2019-08-26-002 - 2019-08-26 Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le déla	i
de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la	
commune de TOUSSAINT (2 pages)	Page 116
76-2019-08-28-007 - Arrêté du 28 août 2019 autorisant une manifestation aérienne de	
grande importance le jeudi 29 août 2019 (entraînements) et le dimanche 1er septembre	
2019 (démonstrations) au-dessus de la mer face à la plage de Sainte Adresse et du Havre	
(20 pages)	Page 119
76-2019-08-29-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH	
2017-114 du 4 octobre 2017 modifié concernant la digue nord, au Havre, le 29 août et le	
1er septembre 2019 (2 pages)	Page 140

### Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-08-28-001

# Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés de la Seine-Maritime

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés de la Seine-Maritime





#### PREFET DE LA SEINE MARITIME

### Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires :

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif au recul de la limité d'âge des médecins agréés de solxante-cinq ans à soixante-treize ans ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comité médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 modifié portant désignation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de la Seine-Maritime ;

VU le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques, maladies et accidents de service ;

CONSIDERANT l'accord des médecins pour s'inscrire dans la liste des médecins agréés ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 relatif à la liste des médecins agréés est modifié comme suit :

#### Est ajouté à la liste des Médecins Spécialistes :

Docteur Elisabeth MAHEO (psychiatre) Comité Médical et Commission de Réforme

#### Est retiré de la liste des Médecins Spécialistes :

- Bois-Guillaume: Pneumo-Phtisiologie Professeur MUIR J.F.
- St Aubin sur Scie: Pneumo-Phtisiologie Dr BALEYNAUD Jean-Louis

#### Est ajouté à la liste des médecins généralistes :

- Rouen : Docteur DULIEU Denis, Médecin Retraité, Membre du Comité Médical

#### Est retiré de la liste des médecins généralistes :

- Oissei : Dr DURY Jacques, Retraité
- Yvetot: Dr DE SAINT Jacques, Retraité
- Le Havre : Dr BELHACHE Alexis Dr LEMERCIER Alain Dr VENDEVILLE François
- Ste Adresse : Dr GAGNEUX Jérôme, Retraité
- St Romain de Colbosc : Dr ACHE Jean-Luc, Retraité
- Dieppe : Dr GILLES Philippe
- Saint Saens : Dr CHAUVET Philippe

<u>ARTICLE 2</u>: Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'état joint, pour la durée restant à courir

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis au 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000).

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

Fait à Rouen, le 28 A007 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Wen CORD ER





#### PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Service émetteur : Délégation départementale

de Rouen

Direction de l'Appul à la Performance Pôle Professionnels de Santé

### LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES **DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (76)**

Prorogation de la liste Validité jusqu'au 13 Avril 2020

REMARQUE IMPORTANTE : les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

#### **MEDECINS SPECIALISTES - ROUEN**

**ALLERGOLOGIE:** NEANT

ANGEIOLOGIE: NEANT

CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE

**Evreux** Dr Laurent BASTIT 52 Bd Pasteur 27000 « consulte sur les dépt.27 et 76 » 02.32.62.26.70.

**CARDIOLOGIE** 

Dr CHAMPOUD Olivier Clinique Saint-Hilaire Rouen 76000

26 Boulevard Gambetta

02.35.71.19.61

CHIRURGIE

Dr GIBON Yves Le Havre Clinique des Ormeaux 76000 **ORTHOPEDIE** 36 Rue Marceau

Le Petit-Quevilly Dr EL AYOUBI Louav Hôpital Saint Julien 76140

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE 2 Rue Danton 02.32.88.65.60

Dr MELKI Jean Rouen CHU - 1 rue de Germont

76000 VASCULAIRE-THORACIQUE 02.32.88.87.04

Dr TROST Olivier CHU - 1 rue de Germont Rouen 76000 02.32.88.81.46

#### **DERMATOLOGIE**: NEANT

#### ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-NUTRITION

NEANT

**GASTRO-ENTEROLOGIE** 

Rouen 76000 Dr DURANTON Yves Clinique Mathilde 4 Rue de Lessard

02.32.81.11.89

GERIATRIE°: "NEANT

GYNECOLOGIE°: "NEANT

**MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES** 

Rouen Dr BORSA-LEBAS Françoise CHU – 1 rue de Germont

76000 02.32.88.66.19

**MEDECINE INTERNE** 

NEUROLOGIE: NEANT

**OPHTALMOLOGIE** 

**OPEDIE ET TRAUMATOLOGIE** 

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Rouen Dr BOLOGNINI Benoit Clinique de l'Europe
76000 CERVICO-FACIALE 61 Boulevard de l'Europe

02.32.18.13.58

Dr MARIE Jean-Paul CHU – 1 rue de Germont

02.32.88.66.12

<u>PNEUMO-PTHISIOLOGIE</u>

76140

Le Petit-Quevilly Dr MADRU Bertrand 38 Avenue des Canadiens

02.32.81.28.22

Rouen Dr POIGNIE Patrick Clinique Mathilde 76000 7. Bd de l'Europe

7, Bd de l'Europe 02.32.81.15.30

8

#### **PSYCHIATRIE**

#### Psychiatres hospitaliers:

Sotteville-les-Rouen

**Dr BOUILLON Benoft** 

Secteur 76 G07 Comité Médical et Commission de Réforme

Secteur 76 G 08

Dr MEMBREY Jean-Michel

Comité Médical et Commission de Réforme

Dr NAVARRE Christian 02.32.95.11.01

Dr HOURDE Patrick 06.14.71.52.52

Dr MAHEO Ellsabeth

Comité Médical et Commission de Réforme

Rouen 76000 Dr PRETERRE Philippe

1 Rue Marie Duboccage

02.35.72.03.44

06.71.98.45.23

**CMP** 

Dr NAVARRE-LOULAUD Annie

Cabinet Solférino

47 Bis Jean Lecannet

#### **RHUMATOLOGIE**

Rouen 76000

Dr DOUCET-BIRAS Emmanuelle

Immeuble le Vauban 1 Rue du Grand Feu

02.35.62.14,24

Dr GABELLA Jean-Louis

Uniquement expertises – Comité Médical et Commission de Réforme 76 Rue des Charrettes

**STOMATOLOGIE:** "NEANT

9

#### **MEDECINS SPECIALISTES - LE HAVRE**

ALLERGOLOGIE: NEANT

ANGEIOLOGIE: NEANT

**CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE** 

<u>Le Havre</u> 76600 **Dr PIOT Gilles** 

Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau 02.32.74.33.62

**CARDIOLOGIE** 

**CHIRURGIE** 

<u>Le Havre</u> 76000 Dr JARDIN Christophe

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau

Dr MANDELBAUM Alain

Dr MATSOUKIS Jean

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Groupe Hospitalier du Havre

BP 24 02.32.73.32.63

02.32.73.32.61

**DERMATOLOGIE**: NEAN

ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-NUTRITION

NEANT

**GASTRO-ENTEROLOGIE** 

**GERIATRIEº:**"NEANT

**GYNECOLOGIEº:** NEANT

<u>MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES</u>

**MEDECINE INTERNE** 

**NEUROLOGIE** 

Dr ECK Philippe

Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau 02.32.74.33.61

#### **OPHTALMOLOGIE**

#### ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE

#### OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

#### PNEUMO-PHTISIOLOGIE

<u>Le Havre</u> Dr MORISSE Bruno 4 Rue Gustave Cazavan

76800 02.35.41.72.11

#### **PSYCHIATRIE**

#### • Psychiatres hospitaliers:

<u>Le Havre</u>

Dr HERBENBERGER

Groupe Hospitalier du Havre
29 avenue Pierre Mendes France

BP 24

02.32.73.48.49

Dr KADRI Mustapha Clinique Océane

514 Rue Irène Joliot Curie

06.61.45.11.76

#### **RHUMATOLOGIE**

<u>Le Havre</u>
76600

Dr ALCAIX Didier
Groupe Hospitalier du Havre
29 avenue Plerre Mendes France

**BP 24** 

02.32.73.33.78

**STOMATOLOGIE:** "NEANT

11

#### MEDECINS SPECIALISTE - DIEPPE

**ALLERGOLOGIE:** NEANT

ANGEIOLOGIE: NEANT

CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE

Saint-Aubin-sur-Scie

76650

Dr ANAGNOSTIDES Jean-Georges

Clinique Mégival

1328 Avenue de la Maison Blanche

02.76.20.30.75

**CARDIOLOGIE** 

Saint-Aubin-sur-Scie

76650

Dr HOCQ Raymond

Clinique Mégival

1328 Avenue de la Maison Blanche

02.76.20.31.52

Le Havre 76620

DR LESAULT Pierre-François

« consultation possible s/les dépt. 27 et 14 - expertise

505 Rue Irène Joliot Curie 02 76 89 97 15

pour le comité médical»

CHIRURGIE

Saint-Aubin-sur-Scie

76650

Dr ANAGNOSTIDES Jean-Georges

Clinique Mégival

1328 Avenue de la Maison Blanche

02.76.20.30.75

**DERMATOLOGIE**: NEANT

ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-NUTRITION

NEANT

GASTRO-ENTEROLOGIE

**GERIATRIE°: "NEANT** 

**GYNECOLOGIE** 

<u>Dieppe</u> 76200

Dr CINGOTTI Michel

Centre Hospitaller Avenue Pasteur 02.32.14.74.86

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES

#### **MEDECINE INTERNE**

**NEUROLOGIE** 

**OPHTALMOLOGIE** 

**ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE** 

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

**PNEUMO-PHTISIOLOGIE** 

#### **PSYCHIATRIE**

• Psychiatres hospitaliers :

Dr FERAY Didier

Centre Hospitalier Avenue Pasteur 02.32.14.75.58

RHUMATOLOGIE

**STOMATOLOGIE**: "NEANT



#### PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Service émetteur : Délégation départementale

de la Seine-Maritime

Direction de l'Appul à la Performance

Pôle Professionnels de Santé

### LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Prorogation de la liste Validité jusqu'au 13 Avril 2020

REMARQUE IMPORTANTE : les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

#### <u>ROUEN</u>

Rouen 76000

Dr BUREL Bruno

1 avenue Jacques Chastellain

02.35.70.58.58

Dr CAUCHOIS Bernard

45 Boulevard de l'Yser

02.35.89.56.41

Dr DELBENDE Hubert

45 boulevard de l'Yser

Sauf expertise

02.35.70.60.00

**Dr DULIEU Denis** 

Comité Médical et Commission de Réforme

et CDG 76

Dr BEIGNOT-DEVALMONT Philippe

102 rue de la Méridienne

02.35.72.04.33

Rouen 76100

Dr PELLENC Philippe

105 Cours Clémenceau

02.35.73.94.82

\*Dr PELLENC Christian

40 Rue Bouquet

02 35 71 88 60

Dr PRUDHOMME Denis

« personnel de police »

13 avenue Jacques Cartier

02.35.73.00.95

Dr PAILLOTIN Gilles

Comité Médicale et Commission de Réforme

06.33.75.62.36

Dr FISCEL Benoit

29 Rue de la Savonnerie

02.35.71.27.72

Dr TAALBA Mehdi (médecine d'urgence) « consultation possible s/le dépt. 27 »

CHU de Rouen 1 Rue de Germont

02 32 88 89 90

#### Agglomération de ROUEN

Barentin Dr PERTUET Stéphane 65 Rue Denis Papin

02 35 91.01 26

Cléon \*Dr DANG Isabelle 309 Rue des Ecoles

76410 02.35.77.01.73

**Doudeville** Dr MALANDRIN Erick 7 rue Eugène Guillotin 76560

02.35.96.57.86

371 Place de Gaulle **Duclair** \*Dr DEVAUX Caroline 76480 02 35 37 76 00

Dr LEDUC Gérard 430 route de Dieppe Malaunay 02.35.74.57.48 76770

Petit Couronne \*Dr LECOQ Christian 356 rue Pierre Corneille

76650 02.35.68.10.31

Sotteville les Rouen Dr LEJEUNE David 1 E rue de Trianon 02.35.65.19.30 76300

Dr LABARRE Axelle 33 rue Emile Littré

02 35 73 33 80

Dr GOUEL Jean-Philippe CH du Rouvrav « uniquement personnel de police 4 rue Paul Eluard Et collectivité employeurs" 02 32 95 12 19

« 27 76 elbeuf»

#### LE HAVRE

Dr MARCQ Vincent 32/34 Rue Augustin Normand Le Havre

76600 02.85.298.22.29

> Dr SALADIN Jean-Luc 5 Place Léon Meyer

02.35.21.26.15

\*Dr Renou Frédéric 12, rue Alfred Thillard « consultation possible s/les dépt. 27 et 14 » 02 35 46 47 50

8/10 Rue de l'Abbaye Dr DUMENIL Jean-Luc 02 35 51 72 44

#### Agglomération du HAVRE

Dr LETELLIER Etienne 62bis Rue Thiers <u>Lillebonne</u>

76170 02.35.38.05.15

Sainte-Adresse Dr SANSON Valérie 5 Place Raymond Quirié

76310 02.35.19.34.7

DIEPPE Dr HAVIN Laurence 8 Bd de Verdun

02.35.84.15.73

Dr PREVETAUX Philippe Rés. Marie-Thérèse

Rue de l'Abattoir 02.32.90.08.10

#### Agglomération de DIEPPE

Arques-ia-Bataille	Dr BRETECHE Jean-Claude	24, Rue A. Thoumyre
76880		02.35.85.50.72

Bosc-le-Hard Dr LEROY Bruno Chemin de Crezzieuzemarre 02.35.33.30.05 76850

**Etalondes** Dr CARON Catherine 3 Place de l'Eglise 02.35.50.99.00 76260

**Dr GAOUYER Michel** 24 Bis rue des Canadlens <u>Eu</u> 76260 02.35.86.25.90

06.80.20.88.16

36, rue de la République Forges-les-Eaux Dr COLANGE Thierry

02.35.90.53.61

\*Dr NANDJI Aziz 1700 Rue Maryse Bastié Notre-Dame-de-

02 35 38 60 78 Gravenchon 76330

Dr CRISTOL André 11 Place Henri Dunant Neuville-les-dieppe «sauf expertises du comité médical » 76370

02 35 84 84 56 06.08.92.50.91

Saint-Saens Place des Hallettes Dr LAMMENS Bertrand 02.35.32.23.92

> \*Dr STEINBERG Christophe Place des Halettes

02 35 32 23 92

Saint-Valéry-en-Caux \*Dr TISCA Jean 7 Cour de la Plage 02.35.97.04.88 76460

7 Avenue Paul Paray Tréport (le) \*Dr OSINSKI Stephan

76470 02 35 50 52 90

(\*) pas d'expertises, ni membre du comité médical/commission de réforme

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-08-22-002

Arrêté Préfectoral portant sur l'augmentation du capital de la SA HLM HABITAT ELBEUF BOUCLES de la SEINE



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle Buquet

Tél.: 02 32 18 10 72

Mél: isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 2 AGUT 2019

portant sur l'augmentation du capital de la SA HLM HABITAT ELBEUF BOUCLES DE LA SEINE

#### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social);
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès verbal du conseil d'administration de la SA HLM de la région d'Elbeuf du 23 mai 2019, présentant le projet d'augmentation du capital
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA HLM de la région d'Elbeuf du 20 juin 2019, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
  - de modifier les statuts à l'article 6 « composition et modification du capital social » ;
  - de modifier les statuts à l'article 2 « dénomination de la société » ;
  - de déléguer la compétence au conseil d'administration pour procéder aux modalités de l'augmentation de capital ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

#### **CONSIDERANT** -

- que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM HABITAT ELBEUF BOUCLES DE SEINE en date du 20 juin 2019, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « le capital social est fixé à 49 617 euros. »;
- « il est composé de 1 341 actions nominatives de 37 euros chacune, entièrement libérées. ».

Le capital social de la société anonyme HLM HABITAT ELBEUF BOUCLES DE SEINE a été porté de 39 664 euros à 49 617 euros par émission de 269 actions nouvelles au nominal de 37 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 2 ACUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-08-05-009

Sigy-en-Bray\_Morville-sur-Andelle\_Réalisation piézomètres et pompages d'essai\_SAEPA-Bray-Sud\_05\_08\_2019



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime SAEPA Bray Sud MAIRIE 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHE

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par : Mèl : <u>isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr</u>
Isabelle BUISINE Mèl : <u>ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr</u>

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La réalisation de piézomètres et pompages d'essai aux puits AEP

sur la commune de SIGY-EN-BRAY Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00402/WT ROUEN, le 05 août 2019

Monsieur le Président.

TAI - N2 32 18 Q4 83

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La réalisation de piézomètres et pompages d'essai aux puits AEP sur la commune de SIGY-EN-BRAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- SIGY-EN-BRAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier per le gents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un dipit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce doit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuille adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredl)
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr





#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES ET POMPAGES D'ESSAI AUX PUITS AEP COMMUNES DE SIGY-EN-BRAY ET MORVILLE-SUR-ANDELLE

DOSSIER N° 76-2019-00402
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juillet 2019, présenté par le SAEPA du Bray Sud, enregistré sous le n° 76-2019-00402 et relatif à : La réalisation de piézomètres et pompages d'essai aux puits AEP;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAEPA Bray Sud MAIRIE 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHE

concernant : La réalisation de piézomètres et pompages d'essai aux puits AEP dont la réalisation est prévue dans les communes de :.

- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- SIGY-EN-BRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- SIGY-EN-BRAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen le 02 juillet 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Service Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT** 

#### PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-08-22-003

VEULETTES SUR MER\_arrêté prescriptions spécifiques plan d'eau\_LEGROS Lilianne\_22 08 19



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service ressources, milieux et territoires Bureau de la police de l'eau

Courriel: isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 32 18 94 83 Fax: 02 32 18 94 92

Courriel: ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr N°CASCADE: 76-2018-00263 - 76-2019-00277

Arrêté du 22 Mil 2019

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, d'un plan d'eau sis au lieu-dit « Plaines des falaises » à Veulettes-sur-Mer (76450), appartenant à Madame Liliane LEGROS ;

#### le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Cité administrative Saint Sever B.F. 76001 76032 ROUFN Codex - Tol. (02.35.58.53.27 Heraires d'ouverture : 8h30-42h30 / 13h30-16h30 (du lundi au joudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

See Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 09 mai 2019, au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, de madame Liliane LEGROS, enregistré sous le n° 76-2019-00263, relatif à la demande de régularisation d'un plan d'eau à vocation cynégétique, sis « Plaines des falaises » à Veulettes-sur-Mer;
- Vu l'accusé de réception délivré le 13 mai 2019 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 juillet 2019 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

#### Considérant -

que la déclaration souscrite par madame Liliane LEGROS remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à sa demande de régularisation de la situation administrative de son plan d'eau susvisé;

que le plan d'eau appartenant à madame Liliane LEGROS, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse au gibier d'eau ;

que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à madame Liliane LEGROS, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation d'un plan d'eau sis au lieu-dit « Plaines des falaises » à Veulettes-sur-Mer avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau			
Coordonnées Lambert 93	X = 526216,5 $Y = 6975049,6$		
Parcelles cadastrales	Section ZB- parcelle n° 3		
Surface en eau close	2 000 m <sup>2</sup>		
Capacité maximale	600 m <sup>3</sup>		
Date de création	1980		
Profondeur moyenne	0,30 mètre		
Profondeur maximale	0,50 mètre		
Mode d'alimentation	précipitations		
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant		
Nature, forme	ovale – berges en pente douce		
Usage du plan d'eau	cynégétique – gabion n° 76-016-85		
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	néant		
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 140 mètres des premières habitations et à 260 mètres de la RD 79 (route de Fécamp)		
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage		

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° supérieure ou égale à 1 ha (A);  2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

#### Article 2 – Prescriptions spécifiques

Travaux d'étanchéification du plan d'eau

l'étanchéification du plan d'eau est réalisée à l'aide d'une toile recouverte d'une épaisseur de substrat directement issu du site.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux n'est réalisée afin de favoriser l'expression de la banque de graines contenue dans le sol.

Les travaux d'étanchéification ne conduisent pas à un agrandissement du plan d'eau en superficie et en profondeur. Les berges sont réalisées en pente douce pour permettre le développement d'une végétation hélophyte.

Les travaux sont réalisés suite à un assèchement naturel du plan d'eau, fin de l'été – automne afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales.

Le remplissage du plan d'eau après travaux se fait de façon naturelle avec les précipitations pluviales.

#### Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploides), le lagarosiphon (Lagarosiphon major), le myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum) ;
- les espèces animales: le poisson-chat (Ictalurus melas), la perche soleil (Lepomis gibbosus), l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkij), la tortue de Floride (Trachemys scripta elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

#### Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et le profil des berges n'est pas modifié. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début septembre et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

#### Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

#### Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation administrative dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

#### Article 3 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

#### Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations administratives requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Veulettes-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

#### Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le président du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry, Veulettes,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

2 2 AOUT 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Kesponsable du Service Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

#### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

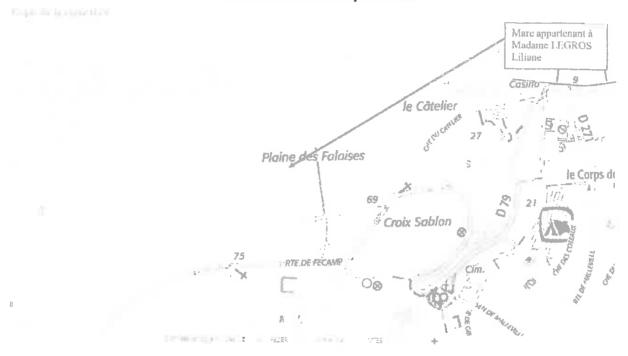
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

<sup>→</sup> annexe A: plan de localisation du plan d'eau

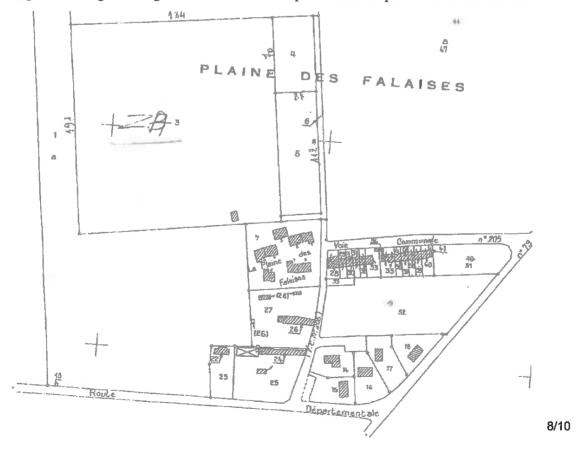
<sup>→</sup> annexe B : plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

#### Annexe A

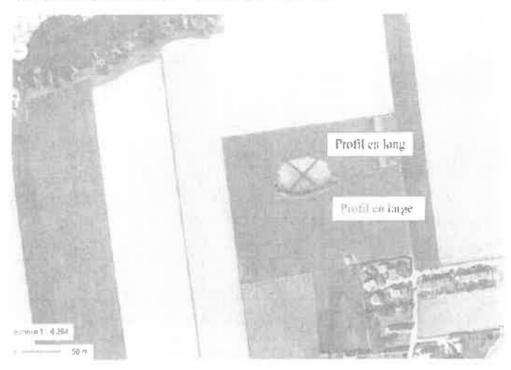
#### Plan de situation du plan d'eau



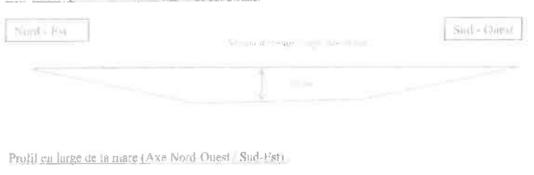
Annexe B: plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.



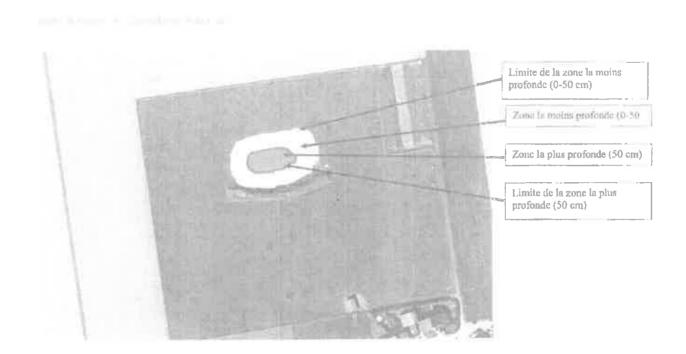
Description des profile en long et en large (ompes schematiques)



#### Profil en long de la mare (Nord-Ext - Sud-Ouest):







## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-08-22-004

VEULETTES SUR MER\_arrêté prescriptions spécifiques plan d'eau\_MARESCOT Luc\_22 08 19



# PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Courriel: isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 32 18 94 83 Fax: 02 32 18 94 92

Courriel: ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr N°CASCADE: 76-2018-00262 - 76-2019-00267

# 2 2 AOUT 2019

#### Arrêté du

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, d'un plan d'eau sis au lieu-dit « Port du Yaume » à Veulettes-sur-Mer (76450), appartenant à Monsieur Luc MARESCOT;

### le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Littoral seinomarin (zone de protection spéciale);
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 Littoral Cauchois (zone spéciale de conservation);

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tel. :02 35 58 53 27 Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du fundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendred!)

Site Internet http://www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités :
- Vu la décision nº 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 30 avril 2019, au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, de Monsieur Luc MARESCOT, enregistré sous le n° 76-2019-00262, relatif à la demande de régularisation d'un plan d'eau à vocation cynégétique, sis « Port du Yaume » à Veulettes-sur-Mer ;
- Vu l'accusé de réception délivré le 13 mai 2019 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 juillet 2019 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

#### Considérant -

que la déclaration souscrite par Monsieur Luc MARESCOT remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à sa demande de régularisation de la situation administrative de son plan d'eau susvisé;

que le plan d'eau appartenant à Monsieur Luc MARESCOT, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse au gibier d'eau ;

que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE**

# Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Luc MARESCOT, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation d'un plan d'eau sis au lieu-dit « Port du Yaume » à Veulettes-sur-Mer avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau			
Coordonnées Lambert 93	X = 525024,4 Y = 6974710,7		
Parcelles cadastrales	Section ZA- parcelles n° 2 et 10		
Surface en eau close	1 450 m <sup>2</sup>		
Capacité maximale	870 m³		
Date de création	1950		
Profondeur moyenne	0,60 mètre		
Profondeur maximale	1 mètre		
Mode d'alimentation	précipitations		
Dispositif de trop-plein	système de rejet inexistant		
Nature, forme	ovale – berges en pente douce sur 70% du périmètre – pente moyennement abrupte sur le reste avec présence d'un merlon de curage		
Usage du plan d'eau	cynégétique – gabion n° 76-245-52		
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	néant		
Distance par rapport aux tiers	la mare se situe à 230 mètres des premières habitations et à 530 mètres de la RD 79 (route de Fécamp)		
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire – aucun curage		

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non:  1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A);  2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

# Article 2 – Prescriptions spécifiques

Travaux d'étanchéification du plan d'eau

L'étanchéification du plan d'eau est réalisée à l'aide de bentonite, d'une toile recouverte d'une épaisseur de substrat directement issu du site.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux n'est réalisée afin de favoriser l'expression de la banque de graines contenue dans le sol.

Les travaux d'étanchéification ne conduisent pas à un agrandissement du plan d'eau en superficie et en profondeur. Les berges sont réalisées en pente douce pour permettre le développement d'une végétation hélophyte.

Les travaux sont réalisés suite à un assèchement naturel du plan d'eau, fin de l'été – automne afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales.

Le remplissage du plan d'eau après travaux se fait de façon naturelle avec les précipitations pluviales.

# Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploides), le lagarosiphon (Lagarosiphon major), le myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (Ictalurus melas), la perche soleil (Lepomis gibbosus), l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkij), la tortue de Floride (Trachemys scripta elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

#### Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et le profil des berges n'est pas modifié. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début septembre et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

# Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

# Évaluation d'incidence Natura 2000

Tout entretien susceptible d'affecter de manière significative une zone humide située en site Natura 2000 fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation de ce site au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement. Le porteur de projet prévoit des mesures afin d'en supprimer, ou a minima d'en atténuer, les impacts négatifs. Il peut aussi proposer des solutions alternatives.

L'évaluation d'incidence « Natura 2000 » est obligatoire, y compris pour un projet en dehors d'un site Natura 2000. L'évaluation des incidences est conclusive.

Dans le cas d'un entretien conséquent du plan d'eau (curage), il convient de s'assurer du non-impact et des objectifs visés concernant la réglementation Natura 2000. A cette fin, le pétitionnaire informe l'administration en charge de cette réglementation via une notice d'évaluation des incidences.

# Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation administrative dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

# Article 3 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

#### Article 6 - Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# Article 7 - Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations administratives requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

# Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Veulettes-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le président du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry et Veulettes,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

2 2 AOUT 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Responsable du Service Ressources Mieux et Territoires

Alexandre HERMENT

#### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

# **ANNEXES**

- → annexe A : plan de localisation du plan d'eau
- → annexe B : plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.
- → annexe C : programme de travaux

#### Annexe A

# Plan de situation du plan d'eau



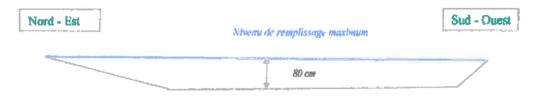
Annexe B : plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.



Description des profils en long et en large (coupes schématiques) ;



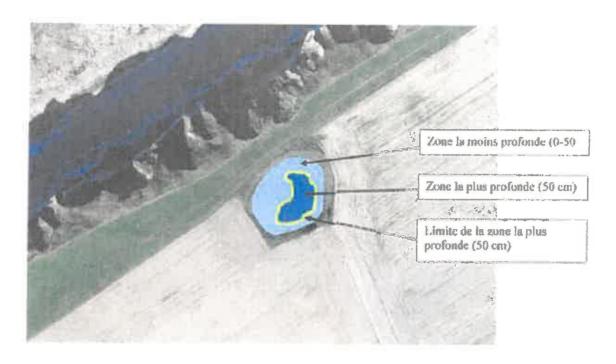
# Profil en long de la mare (Nord-Est - Sud-Ouest) :



# Profil on large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



# Schéma indiquant la zone de profondeur de la mare de Monsieur MARESCOT Luc avant travaux.

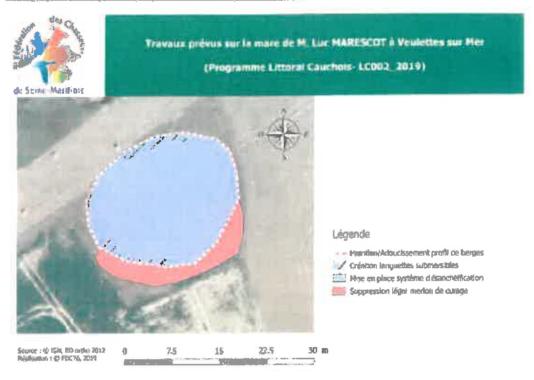




#### Annexe C

# Programme de travaux

Cartographie de la gestion proposée sur le site par la FDC76 :



# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-08-29-004

Arrêté du 29 août 2019 autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Hirondelle rustique - conseil départemental de la Seine-Maritime



# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00929-041-001

du 2 9 AOUT 2019

autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées :Hirondelle rustique – conseil départemental de la Seine-Maritime

# Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »);
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral 19-97 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1;
- vu l'arrêté préfectoral n°2019-82 du 07 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Mme Karine BRULE, directrice régionale adjointe, en particulier le point 4 de l'article 2;

Arrêté dérogation Département Seine-Maritime - p 1 / 4

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le conseil départemental de Seine-Maritime ; CERFA 13 614\*01 du 16 juillet 2019 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 06 août 2019;

#### Considérant

que le conseil départemental de la Seine-Maritime est gestionnaire des routes départementales,

que la route départementale (RD) 75 est une route côtière reliant Saint-Aubin-sur-Mer à Dieppe,

qu'un éboulement de falaise s'est produit en décembre 2012, au droit d'une section de cette route, à l'entrée nord-ouest de Dieppe, au nord du stade Jean Mérault, et que le phénomène a considérablement évolué depuis, menant à l'arrêt de la circulation sur cette portion,

que le conseil départemental en collaboration avec ses partenaires souhaite rétablir la continuité de la RD 75 entre Dieppe et les communes côtières, en réalisant une déviation,

que cette nouvelle route passera au Nord du lycée Jean Ango et se raccordera sur la chaussée existante de la RD 75, à l'est vers Dieppe et à l'ouest vers Hautot-sur-Mer,

que pour ce faire, il est nécessaire de détruire le stade Jean Mérault, y compris les tribunes,

qu'il se trouve deux nids d'Hirondelles rustiques dans les tribunes,

que les travaux de désamiantage commenceront à partir de la fin août 2019 et ne dérangeront pas les hirondelles,

que la démolition se fera à partir de mi-septembre jusqu'à mi-octobre 2019,

que le conseil départemental de la Seine-Maritime a fait appel à la Ligue de Protection des Oiseaux pour le suivi des hirondelles, et la marche à suivre, afin de ne pas détruire de nids habités,

que le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique est inférieur à 20 et la période de reproduction théorique de cette espèce se situe du 1er avril au 30 septembre,

que des nids artificiels seront posés sur une maison inoccupée et le bâtiment du club house de rugby,

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelles rustiques, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le conseil départemental de la Seine-Maritime à faire procéder à la destruction de nids d'hirondelles rustiques,

Arrêté dérogation Département Seine-Maritime - p 2 / 4

# ARRÊTE

### Article 1er - Bénéficiaire et espèces concernées

Le conseil départemental de la Seine-Maritime, sis quai Jean Moulin, à ROUEN (76101) est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée :

### Hirondelle rustique - Hirundo rustica

dans les quantités suivantes : 2 nids complets.

#### Article 2 - Localisation des nids et travaux

Les deux nids sont situés au niveau du portique d'une des entrées aux tribunes du stade Jean Mérault à Dieppe.

Les travaux de désamiantage sont réalisés en amont de la démolition. Ces travaux en intérieur ne gênent pas les hirondelles. Les travaux de démolition commenceront après le départ des hirondelles, constaté par la Ligue de Protection des Oiseaux.

# Article 3 – Mesure de compensation

Le nombre de nids artificiels posé est doublé du fait d'une installation à une distance supérieure à 100 m. Quatre nids seront placés à deux endroits différents, sur deux années :

- 2 nids artificiels seront mis en place à l'hiver 2019 / 2020 au niveau d'une maison inoccupée anciennement située au 52 route de Pourville et condamnée par le recul à venir de la falaise, appartenant à la ville de Dieppe; un premier nid sera posé sous les cache-moineaux du premier étage et le second sera placé à l'intérieur des combles, proche de la fenêtre pour attirer les hirondelles à l'intérieur.
- 2 nids artificiels seront mis en place à l'hiver 2020 / 2021 après les travaux de réhabilitation au niveau du club house de rugby et juxtaposé aux tribunes à démolir, appartenant à la Ville de Dieppe ; le club house va être restauré durant le printemps 2020 ; une avancée de 80 centimètres est créée sur le bâtiment pour favoriser le retour des hirondelles ; elle est exposée plein sud, à une hauteur de 5 m, les poutres en bois sont réutilisables pour d'autres nids.

#### Article 4 - Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant la première année après travaux et la troisième année avec transmission d'un compte-rendu à la DREAL avant fin juin.

Ce compte-rendu comprendra *a minima* les informations sur l'occupation des nids artificiels durant la période de nidification.

#### Article 5 - Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites à l'article 2 et 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

#### Article 6 - Durée de validité

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2019.

Arrêté dérogation Département Seine-Maritime - p 3 / 4

#### Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

# Article 9: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conseil départemental n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

# Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

<u>Voies et délais de recours</u> — conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Arrêté dérogation Département Seine-Maritime - p 4 / 4

# Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-08-28-005

Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

# Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

# La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute- Normandie et du département de la Seine- Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime;

Vu le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évalutations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation desmissions d'évaluations domaniales :

#### Arrête

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Fait à Rouen, le 28 Août 2019

rablenne Hork

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

# Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-08-28-006

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME 21 Quai Jean Moulin

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime

76037 ROUEN Cedex

# Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

# La directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seinemaritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du 1 de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

#### Arrête:

<u>Article. 1 er.</u> - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;
- à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.



<u>Article. 2.</u> – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RONCEREL :

- Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :
- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés:
- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

<u>Article. 3.</u> - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques
- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques
- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques
- à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :
- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat :
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

**Article. 4.-** Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;
- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;
- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;
- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domanial précédemment donné.

<u>Article. 5.</u> – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

<u>Article. 6.</u> – Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise à la préfète, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

<u>Article. 7.</u> - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28 Août 2019

Fabienne DUFA

# Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-08-28-003

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale



# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

21 Quai Jean Moulin 76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

# Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

# Le Préfet de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement :

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-98 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;



#### Arrête:

<u>Article. 1</u>er. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 19-98 du 23 avril 2019, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;
- Monsieur Jean-François RONCEREL, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Valéry FOSSARD, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion Domaniale, en cas d'indisponibilité de Monsieur Christophe BERTHELIN ou Monsieur Jean-François RONCEREL;

<u>Article. 2</u>. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, Monsieur Jean-François RONCEREL ou Monsieur Valéry FOSSARD la même délégation sera exercée par :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Antoine STRASSER, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, Contrôleuse des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession acquisition échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

#### Pour:

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1;
- passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État;
- 3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
- 4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
- 5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
- 6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- 7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles

- 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- 8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

**Article. 3.** – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Antoine STRASSER, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, Contrôleuse des finances publiques

**Article.4.** - Délégation spéciale de signature est donnée, outre les personnes désignées à l'article 1, en remplacement les personnes désignées à l'article 2.

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'État devant notaire.

<u>Article. 5.</u> – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

#### POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

<u>Article. 6.</u> – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28 Août 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

La Directrice régionale des finances publiques et du département de la Seine-Maritime

Fabienne DUFAY -

# Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-08-28-004

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME 21 QUAI JEAN MOULIN 76037 ROUEN CEDEX

Madame Fabienne DUFAY Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

# <u>Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation</u>

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État :

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment dans son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État, codifiés sous les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-98 du 23 avril 2019 du préfet de région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;



Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

#### Arrête :

#### Art. 1. - Les personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
- Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques
- Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques
- Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques
- Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article
   R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet susvisé.
- **Art. 2.** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Art. 3. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 28 Août 2019

Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-08-28-002

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME 21 Quai Jean Moulin 76037 ROUEN Cedex

# Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

#### Décide :

**Article 1**: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

# 1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX



#### 2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division par intérim

#### - Budget:

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service

Madame Valérie QUIENNE, contrôleuse des finances publiques

#### - Immobilier:

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques, chargé de mission Monsieur Arnaud PAPAVOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

#### - Logistique:

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

#### 3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

#### - Contrôle de gestion :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

#### 4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Madame Véronique PHILIPPE-LESAGE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

#### - Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Aurélie CONAN, inspectrice des finances publiques

# - Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

#### - Pilotage et animation de la publicité foncière :

Monsieur Michel COUDERT, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

#### - Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

#### 5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

#### - Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques Monsieur François BULTELLE, inspecteur des finances publiques

# Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELLE, inspecteur des finances publiques Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

#### - Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques Monsieur François BULTELLE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleuse des finances publiques Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

#### 6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

#### - Contentieux et législation

Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Magali CASTELLIER, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Caroline ROMON, inspectrice des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôleuse des finances publiques

#### 7. Pour la Division du contrôle fiscal:

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

# 8. Pour la Division secteur public local:

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

#### - Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

### - Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

#### 9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

#### - Mission expertise économique et financière :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

# - CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques Madame Nathalie LENOUVEL, contrôleuse principale des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Madame Nathalie LENOUVEL, contrôleuse principale des finances publiques Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

#### - CODEFI:

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

#### - Aides économiques diverses :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

# - Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

#### 10. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division Madame Régine ARDANUY-MOLENS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable de la division

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Julia BUSSON et de Madame Régine ARDANUY-MOLENS :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

### - Comptabilité de l'Etat :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques Mme Carole HAEFFLINGER, contrôleuse des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

# - Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint Madame Brigitte MARTIN, contrôleuse des finances publiques

# - <u>Dépôts de fonds au Trésor</u> :

Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôleuse des finances publiques, adjointe
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

# - Recettes non fiscales - Produits divers :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service Madame Annick DELATRE, contrôleuse des finances publiques, adjointe Madame Florence DOMINGUEZ, contrôleuse des finances publiques

#### 11. Pour la Division de la dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

#### - Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service Madame Véronique CALLEWAERT, contrôleuse principale des finances publiques

Madame Martine CROCHEMORE, contrôleuse principale des finances publiques

#### - Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

#### - Autorité de certification des fonds structurels européens :

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publics, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleuse des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. MOISAN

### 12. Pour le CSBO:

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du CSBO Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO Madame Sylvie NIEL, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO Madame Valérie FONTAINE, contrôleuse des finances publiques Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôleuse des finances publiques Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques Madame Florence MANDEVILLE, contrôleuse des finances publiques

#### 13. Pour la Division domaine :

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

#### - Gestion:

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôleuse des finances publiques

#### - Pôle d'évaluation domaniale :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

### 14. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Mickaël LE BOUR, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

### Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

### Audit:

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques Monsieur David SOLER, inspecteur principal des finances publiques Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques,

### 15. Pour la mission conseil aux décideurs :

Monsieur Mickaël LE BOUR, administrateur des finances publiques, responsable de la mission conseil aux décideurs publics

### 16. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Loup MERLOT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques, adjoint au RRPIE Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques Monsieur Faouzi BEN SETHOUM, ingénieur des travaux publics de l'État

### 17. Pour la recette des finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes.

En cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN, Madame Pascale DECHAMPS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques reçoit délégation uniquement pour les missions relatives à la gestion du site immobilier du Havre.

**Article 2**: La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 28 Août 2019

Fabienne DUFAY

# Préfecture - DCL

76-2019-08-27-005

arrêté de convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des juges des Tribunaux de commerce du Havre



### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la citoyenneté et des élections

# Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des juges du Tribunal de commerce du Hayre

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la circulaire JUSB1919479C du 3 juillet 2019 du Garde des sceaux, Ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner dix juges du Tribunal de commerce du Havre.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au jeudi 12 septembre 2019, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex Standard : 02 32 76 50 00- Site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L724-3-2 dudit code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validés par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe d'envoi. Cette enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

Article 4 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce du Havre :

- pour le premier tour de scrutin: le mercredi 2 octobre 2019 à 10h00,
- en cas de second tour de scrutin: le mardi 15 octobre 2019 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au premier président de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce du Havre et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Rouen, le 2 7 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# Préfecture - DCL

76-2019-08-27-006

arrêté de convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des juges du Tribunal de Commerce de Dieppe



### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la citoyenneté et des élections

### Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des juges du Tribunal de commerce de Dieppe

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>et</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la circulaire JUSB1919479C du 3 juillet 2019 du Garde des sceaux, Ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner deux juges du Tribunal de commerce de Dieppe.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au jeudi 12 septembre 2019, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L724-3-2 dudit

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex Standard : 02 32 76 50 00- Site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validés par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Cette enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

**Article 4** - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce de Dieppe :

- pour le premier tour de scrutin: le mercredi 2 octobre 2019 à 10h00,
- en cas de second tour de scrutin: le mardi 15 octobre 2019 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au premier président de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce de Dieppe et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Rouen, le

2 7 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# Préfecture - DCL

76-2019-08-27-004

arrêté des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce de Rouen



### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la citoyenneté et des élections

# Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2019 des juges du Tribunal de commerce de Rouen

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;
- Vu le Code électoral;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire JUSB1919479C du 3 juillet 2019 du Garde des sceaux, Ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CORPORATION V

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Les électeurs mentionnés à l'article L.723-1 du Code de commerce sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, pour désigner douze juges du Tribunal de commerce de Rouen.

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'au jeudi 12 septembre 2019, à 18 heures, à la préfecture de la Seine-Maritime - Bureau de la citoyenneté et des élections - 7 place de la Madeleine - 76000 Rouen.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du Code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex Standard : 02 32 76 50 00- Site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L724-3-2 dudit code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit code et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 - Le matériel nécessaire au vote pour le premier tour de scrutin est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut également utiliser l'un des bulletins imprimés de certains candidats tels que validés par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés par l'électeur de façon manuscrite par la suppression ou l'ajout de noms.

Chaque électeur met sous enveloppe un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin est égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe d'envoi. Cette enveloppe est obligatoirement postée.

Le scrutin est clos la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin à 18 heures.

Au cas où un deuxième tour de scrutin s'avérerait nécessaire, les électeurs recevront dans les meilleurs délais le matériel électoral nécessaire.

**Article 4** - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission prévue à l'article L.723-13 du Code de commerce auront lieu au Tribunal de commerce de Rouen :

- pour le premier tour de scrutin: le mercredi 2 octobre 2019 à 10h00,
- en cas de second tour de scrutin: le mardi 15 octobre 2019 à 10h00.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission chargée de vérifier la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au premier président de la Cour d'Appel de Rouen et au président du Tribunal de commerce de Rouen et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Rouen, le

2 7 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-08-26-001

# Arrêté 942 du 26-08-2019 - Honorariat de Pascal MARTIN



### Préfet de la Seine-Maritime

### CABINET

### Arrêté 942 du 26 août 2019

### portant nomination de Monsieur Pascal MARTIN en qualité de maire honoraire

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Pascal MARTIN est élu depuis 1995 au sein du conseil municipal de la commune de MONTVILLE, et a exercé les fonctions de maire durant 20 années.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Pascal MARTIN, ancien maire de la commune de MONTVILLE, est nommé maire honoraire.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéréssé.

Rouen, le 26 août 2019

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-08-29-001

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



### CABINET

### Arrêté CAB/BCAB du 2 9 AOUT 2019

# établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n02009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 03 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé;

<u>Article 2</u>: Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, d'une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Article 3: Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation;

<u>Article 4</u>: Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (<u>www.seinemaritime.gouv.fr</u>).

Fait à Rouen, le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours :</u> conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)

DENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	мап	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALTFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
BRAMI Rosemary	28, rue de Saint Cado 56550 BELZ	minicrocs@orange.fr	06.29.46.31.43.	Lieux privatisés à cet effet OU domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	11 juin 2014   Jusqu'au 11 juin 2019	ısqu'au 11 juin 2019
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	30 septembre 2016	Jusqu'au 30 septembre 2021
CHANTILLON Fabrice	Club Canin rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	<u>fabrice.chantillon@free.fr</u>	02.35.96.16.22	Club Canin de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant Certificat de formation à l'élevage canin	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	<u>brunoccsr@orange.fr</u> <u>delafenestrebruno@orange.fr</u>	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
HUGUET Sandric	t 14 rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE	contact.respectdogs/@sfr.fr	06.20.55.49.35.	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	14 octobre 2015	Jusqu'au 14 octobre 2020
GELLIER Patrick	k 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotamil.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GOSSE Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	maxence.gosse@gmail.com	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
LAURENT Alain	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT-LEONARD	aca76@sfr.fr enjov.agilitv@gmail.com	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur en éducation canine Moniteur Agllity Moniteur école du chiot	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021

Jusqu'au 23 février 2020	Jusqu'au 6 janvier 2020	Jusqu'au 27 janvier 2020	Jusqu'au 23 février 2020	Jusqu'au 3 avril 2020	Jusqu'au XX octobre 2023	Jusqu'au 11 avril 2021	18 septembre 2023	11 mai 2015 Jusqu'au 11 mai 2020	Jusqu'au 10/09/2023
23 février 2015	6 janvier 2015	27 janvier 2015	23 février 2015	3 avril 2015	Octobre 2018	11 avril 2016	18 septembre 2018	11 mai 2015	10 septembre 2018
Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Certificat de travail du Syndicat national des professions du chien et du chat Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens)  Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens)  Moniteur en éducation canine 1er degré	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Monitrice Agility	Educateur canin	Module de formation à l'attestation d'aptitude Moniteur de club	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Club d'éducation canine de La Cousinerie FREVILLE	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Salle Fernand Bodelle 76580 LE TRAIT OU au domicile des particuliers	Route de Saint Paër 76480 SAINT PAER	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Au domicile des particuliers	Chiens d'utilité Blévillais LE HAVRE	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers
02.35.91.98.32	02.35.33.61.97	02.35.33.61.97	06.08.94.03.09	02.35.92.46.51	02 77 24 15 04	02 77 24 15 04	06.10.80.07.21	02.35.54.44.58	07.88.24.95.03
lacousinerie@wanadoo.fr	regislefebvredog@wanadoo.fr	<u>regislefebvredog@wanadoo.fr</u>	didi2501@wanadoo.fr		<u>aca76@sfr.fr</u>	aca76@sfr.fr rafie91@sfr.fr	caniattitudea@gmail.com	daniel-renault@orange.fr	richard.rachel51470@gmail.com
Club d'éducation canine de La Cousinerie La Cousinerie 76190 FREVILLE	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	Association « Animal mon ami » 424 Le Petit Halage 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES	Amicale Canine du Paulu 546 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT LEONARD	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	Chiens d'utilité Blévillais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	2, rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES
LECOMTE Jean	LEFEBVRE Cédrick	LEFEBVRE Régis	LEFRANÇOIS Didier	LEPRON Ernest	LEROUX Pascal	LE ROUX Raphaëlle	PARMENTIER Albéric	RENAULT Daniel	RICHARD Rachel

SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	loulouandco@yahoo.fr	07.77.60.13.34.	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Cerrificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	Jjusqu'au 29 août 2024
VIENET-LEGUE Daniel	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu 544 avenue de Buchholz 76380 CANTELEU	Clinique vétérinaire du Chêne <u>cliniqueveterinaireduchenealeu@h</u> à Leu <u>otmail.fr</u> 544 avenue de Buchholz 76380 CANTELEU	02.35.36.37.10	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu CANTELEU	Docteur vétérinaire	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
VIGNE Pierre	Club Cynophile Sous leVal Chemin des Devises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	vigne.opa@wanadoo.fr	02.35.77.36.52	Club Cynophile Sous le Val SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine 1er et 2e degré Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens)	6 janvier 2015	Jusqu'au 6 janvier 2020
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETIVILLE	karinne.vivierbaudry@gmail.com	02.32.84.02.59	2 rue de Grasquesne 76330 PETIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 15 octobre 2023
YATTARA Michel	31 rue de la chasse 80270 QUESNOY SUR AIRAINES	dog.academy@orange.fr	06.48.78.49.45 09.80.85.02.67	au domicile des particuliers	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement desmaîtres Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020

Préfecture de la Seine-Maritime — Cabinet de la préfète — bureau du cabinet et des polices administratives Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 - annexe mise à jour le 17 décembre 2018

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-08-23-006

# Arrêté portant agrément du Dr Alain RETOUT

Arrêté portant agrément du dr. Alain RETOUT



### **CABINET**

## Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

### Arrêté CAB du 2 3 AOUT 2019

portant agrément d'un médecin spécialiste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14; R.224-12 et R.226-2;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié :
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu la demande présentée par le Docteur Alain RETOUT, médecin spécialisé en ophtalmologie, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 7 février 2019 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Alain RETOUT pour exercer au sein de son cabinet situé au Centre Hospitalier Universitaire Charles NICOLE - 1 rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Alain RETOUT, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjointe à la Cheffe du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives,

Céline CHEVAL

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-08-23-007

Arrêté portant modifictaion de la désignation des membres de la commission départementale d'appel



### **CABINET**

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

# Arrêté CAB du 23 AOUT 2019

portant modification de la désignation des membres de la commission médicale départementale d'appel pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

### Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14; R.226-1 à 4 ; et R.224-12 ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu les arrêtés portant agrément des médecins spécialistes et généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu l'arrêté portant composition de la commission médicale primaire de ROUEN du 29 mars 2019 pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile;
- Vu l'arrêté portant composition de la commission médicale primaire du HAVRE du 13 août 2018 pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Sont appelés à siéger comme membres de la commission médicale départementale d'appel les médecins dont les noms suivent :

### Au titre des médecins spécialistes :

### Arrondissement de Dieppe

### **OPHTALMOLOGIE**

- Docteur François JOUFFLINEAU - 28 boulevard Général de Gaulle - DIEPPE

### OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Yves CHEMANA - 1350 avenue Maison Blanche- 76550 - SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

### Arrondissement du Havre

### **CARDIOLOGIE**

- Docteur Bruno DAGHER Clinique des Ormeaux 36 rue Marceau LE HAVRE
- Docteur Franck LEPETRE 7 rue Gustave Serrurier LE HAVRE

### **NEUROLOGIE**

- Docteur Philippe ECK Clinique des Orneaux 36 rue Marceau LE HAVRE
- Docteur Olivier PRESLES Hôpital Privé de l'Estuaire 505 rue Irène Joliot Curie LE HAVRE

### **OPHTALOMOGUE**

- Docteur Jean-Yves GUICHEBARON - 151 Rue de la Bigne à Fossé - LE HAVRE

### **PSYCHIATRIE**

- Docteur Jean-Marc LIMARE - 13, quai Georges V - LE HAVRE

### OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Patrick PROY - Hôpital Privé de l'Estuaire - 505 rue Irène Joliot Curie - LE HAVRE

### CHIRURGIE-ORTHOPÉDIE

- Docteur Gilles SÉITÉ - Clinique des Ormeaux - 36 rue Marceau - LE HAVRE

### Arrondissement de Rouen

### **ENDOCRINOLOGIE**

- Docteur Antoine GANCEL - 4 rue Eugène Boudin - ROUEN

### HÉPATO-GASTROENTÉROLOGIE

- Docteur Ghassan RIACHI - Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont - ROUEN

### **NEUROLOGIE**

- Docteur Jacques SENANT - 28 rue Méridienne

### **OPHTALOMOGUE**

- Docteur Isabelle BOUSIGUE Clinique Mathilde 4 rue de Lessard ROUEN
- Docteur Alain RETOUT Centre Hospitalier Universitaire 1, rue de Germont ROUEN

### OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Thierry PIOT - Clinique Mathilde - 7 boulevard de l'Europe - ROUEN

### PNEUMOLOGIE

- Professeur Antoine CUVELIER - Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont - ROUEN

### **PSYCHIATRIE**

- Docteur Alain DUMOUCHEL - 62, rue de Reims - ROUEN

### PSYCHIATRIE-ALCOOLOGIE

- Docteur Patrick DAIMÉ 145 bis avenue Jean Jaurès LE- PETIT-QUEVILLY
- Docteur Christine BOISSEL 3 ter avenue Lagarrigue LES ESSARTS GRAND COURONNE

### Au titre des médecins membres de la commission primaire :

- Denis DULIEU
- Étienne SWAN
- Catherine BOUCRY-LECOQ
- Christian PELLENC
- Hubert DELBENDE
- Article 2 La réunion de la commission départementale d'appel comprend au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la ou les disciplines médicales dont relève la ou les affections de l'appelant, en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005.
- Article 3 La commission médicale départementale d'appel est valablement réunie dès lors que l'usager a été examiné par ses membres, même de façon non concomitante et dès lors que les médecins se sont concertés postérieurement pour élaborer l'avis de la commission d'appel.
- Article 4 Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a déjà examiné en première instance.
- Article 5 Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présente arrêté.
- Article 6 Le Directeur de Cabinet de la préfécture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfécture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 2 3 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjointe à la Cheffe du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Céline CHEVAL

# Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-08-29-002

# agrément domiciliation d'entreprises à la Société NORMANDY ECO-SPACE à ARQUES-LA-BATAILLE

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la Société NORMANDY ECO-SPACE située à ARQUES-LA-BATAILLE



### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

# Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SOCIETE NORMANDY ECO-SPACE

### Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 :
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code du Commerce et présenté par le président de la société par actions simplifiée NORMANDY ECO-SPACE (N.E.S.) sise 6 10 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES-LA-BATAILLE, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliataire :

Considérant que, dans son établissement principal sis 6 - 10 rue Verdier Monetti - 76880 ARQUES-LA-BATAILLE, la SAS NORMANDY ECO-SPACE dispose de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément aux articles L123-11-3 et R. 123-168 du Code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

### ARRETE

<u>Article 1er</u> - La SAS NORMANDY ECO-SPACE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-19-04. Cet agrément concerne l'établissement principal de la SAS NORMANDY ECO-SPACE, sis 6 - 10 rue Verdier Monetti - 76880 ARQUES-LA-BATAILLE.

<u>Article 2</u> - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément, et toute demande d'agrément de l'établissement principal ou d'un autre établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

<u>Article 4</u> - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

2 9 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation, le Chef du Bureau de la Citoyenneté et des

Élections

Éric ARRIVÉ

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

# Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-08-27-002

Association d'action éducative (AAE). Arrêté fixant le prix de journée de reconduction provisoire applicable au service de placement familial





### PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION ENFANCE FAMILLE SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ CELLULE TARIFICATION

**ARRÊTENT** 

Objet: Prix de journée 2019

AAE - PF

N° SIRET: 781 117 957 0004 8

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales :

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux :

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

1/3

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

### Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2019 dans le cadre de la tarification conjointe ;

L'absence de réponse de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

### ARRETENT

### Article 1:

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée de reconduction provisoire applicable à l'Association d'Action Éducative pour le service de placement familial de Rouen, à compter du 1er janvier 2020 est fixé à 121,76 €.

### Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 3:

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

2/3

### Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, Le 2 7 AOUT 2019

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Le Président du Département

Pascal MARTIN

# Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-08-27-003

Association d'action éducative (AAE). Arrêté fixant le prix de journée de reconduction provisoire applicable au service de suite





PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ CELLULE TARIFICATION

**Objet** : Prix de journée 2019 AAE Service de Suite

N° SIRET: 781 117 957 0004 8

### **ARRÊTENT**

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Département;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

### Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2019, dans le cadre de la tarification conjointe ;

L'absence de réponse de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire Grand Ouest ;

### ARRETENT

### Article 1:

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée de reconduction provisoire applicable à l'Association d'Action Éducative pour le Service de Suite de Rouen, à compter du 1er janvier 2020 est fixé à 61,41 €.

2/3

### Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 3:

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

### Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, Le 2 7 AOUT 2019

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Le Président du Département

Pascal MARTIN

# Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-08-27-001

Foyer Les Marronniers - association de Thiétreville. Arrêté fixant le prix de journée applicable au 1er septembre 2019





PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ CELLULE TARIFICATION

FOYER LES MARRONNIERS

N° SIRET: 775 701 634 0014 6

## **ARRÊTENT**

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

Hôtel du Département - quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX

1/3

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

#### Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 Mai 2019 dans le cadre de la tarification conjointe ;

L'absence de réponse de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer les Marronniers, géré par l'association de Thietreville, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 227,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	758 875,34
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 606,54
(1) TOTAL DEPENSES	1 048 708,88
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	0,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	0,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	1 048 708,88
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	-7 445,42
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	1 056 154,30

#### Article 2:

Le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2019 au foyer les Marronniers géré par l'association de Thietreville est fixé à 152,82 €

#### Article 3:

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2019 pour un montant de 1 056 154,30 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

#### Article 4:

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée de reconduction provisoire applicable au foyer les Marronniers géré par l'association de Thietreville, à compter du 1er janvier 2020 est fixé à 179,16 €.

## Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 6:

En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

# Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 2 7 AUT 2019

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Le président du Département

Pascal MARTIN

# Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-08-28-008

Arrêté du 28 août 2019 portant approbation du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen



Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Calvados Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'honneur

Arrêté portant approbation du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

- Vu le code des transports, notamment son article L5331-2;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Rouen;
- Vu le décret du président de la République du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu La proposition du Grand Port Maritime de Rouen formulée par courrier des 4 et 15 janvier 2019 ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime;

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup>: Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2: Les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014, 11 juillet 2016 et 5 avril 2018 sont abrogés.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3: Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Lisieux, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la DREAL de Normandie, les directeurs des SDIS de Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure.

le 2 8 AOUT 2019

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Le préfet du Calvados

Laurent FISCUS

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDER'S

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site "<u>vvvv.telerecours.fr</u>"

# Sous-préfecture du Havre

76-2019-08-26-002

2019-08-26 Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Election partielle complémentaire de la Commune de Election partielle complémentaire de TOUSSAINT



#### PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du HAVRE Bureau des collectivités locales

Arrêté du 26 août 2019 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de TOUSSAINT.

### La sous-préfète du HAVRE

- Vu Le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.25-1, R26, R.124 à R127 :
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le décret du ministère de l'Intérieur en date du 30 juillet 2019 nommant Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu Le décès de Monsieur André-Pierre ROUSSEL, maire de Toussaint en date du 20 août 2019 ;
- Vu Le décès de Madame Marie-France DESCHAMPS, conseillère municipale en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant que le conseil municipal doit être complété en vue de l'élection d'un nouveau maire et des adjoints ;

## **ARRÊTE**

**Article 1**er – Les électeurs de la commune de TOUSSAINT sont convoqués le dimanche 13 octobre 2019, et en cas de second tour, le dimanche 20 octobre 2019 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 2** – Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux des scrutins des 23 et 30 mars 2014.

1/2

Article 3 – Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.255-4 du code électoral seront reçues à la sous-préfecture du Havre du jeudi 19 septembre 2019 au jeudi 26 septembre 2019 (à l'exception des samedi et dimanche) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 26 septembre 2019).

Le dépôt de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues à la sous-préfecture le lundi 14 octobre 2019 et le mardi 15 octobre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 15 octobre 2019)

Article 4 – La campagne électorale est ouverte du lundi 30 septembre 2019 au samedi 12 octobre 2019 à minuit et en cas de second tour, du lundi 14 octobre 2019 au samedi 20 octobre 2019 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 5** — Conformément à la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, le scrutin sera organisé à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique arrêtées au 31 août 2019 et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14.

**Article 6** — Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si les conditions d'élection n'étaient pas remplies au premier tour, les électeurs seraient convoqués de droit, le dimanche 20 octobre 2019 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

**Article 7** — Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (la liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

**Article 8** – Madame la Sous-préfète du Havre et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint remplaçant le maire de la commune de TOUSSAINT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de TOUSSAINT dès sa réception.

Fait au Havre, le 26 août 2019

La sous-préfète,

Vanina NICOLI

<u>Voies et délais de recours</u>- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Sous-Préfecture du Havre

76-2019-08-28-007

Arrêté du 28 août 2019 autorisant une manifestation aérienne de grande importance le jeudi 29 août 2019 (entraînements) et le dimanche 1er septembre 2019 (démonstrations) au-dessus de la mer face à la plage de Sainte Adresse et du Havre



Sous-préfecture du Havre

Cabinet

Mél. pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 août 2019 autorisant une manifestation aérienne de grande importance le jeudi 29 août 2019 (entraînements) et le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 (démonstrations) audessus de la mer face à la plage de Sainte Adresse et du Havre

# Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R 131-3;
- Vu le code des transports, notamment l'article L 5242-2;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 février 2011 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P28 au-dessus du site industriel du Havre dans la région d'information de vol de Paris ;
- Vu l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Le Havre-Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 135 du 30 juillet 2019, donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, Sous-Préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 relatif au déclassement d'une partie de l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2019 portant création d'une Zone Réglementée Temporaire du jeudi 29 août 2019 au dimanche 1er septembre 2019,
- Vu les arrêtés municipaux de Sainte-Adresse n° 208 T19 en date du 23 juillet 2019 portant réglementation de l'accès à l'estacade, le 29 août 2019 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019, n°233 T19 en date du 27 août 2019 et le n°207 T19 en date du 23 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la baignade et de la pratique de sports nautiques le jeudi 29 août et dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

.../...

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu les arrêtés municipaux de la Ville du Havre n° 2019 3161 en date du 13 août 2019 portant autorisation de voirie pour occupation privative et mesures de circulation et de stationnement sur le domaine public, n° 2019 3043 en date du 6 août 2019 portant autorisation de voirie pour occupation du domaine public promenade des Régates, portant autorisation d'un largage de parachutistes sur la plage le dimanche 1er septembre 2019 de 14h50 à 15h30, n°2019 3042 en date du 6 août 2019 portant interdiction momentanée de baignade et de pratiques de sports nautiques le jeudi 29 août 2019 de 13h00 à 17h00 et le dimanche 1er septembre 2019 de 13h00 à 17h30 ;
- Vu la demande de manifestation aérienne du 27 juillet 2019 comprenant des largages de parachutes et le dossier déposé, complété le 19 août 2019 par M. Pierre PRIGENT, président de l'Association Aéroclub du Havre Jean Maridor, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne comportant une séance d'entraînement de la Patrouille de France, le 29 août 2019, de 15 h 00 à 17 h 00, et un spectacle officiel comprenant un largage de parachutistes et des démonstrations de voltige, le 1er septembre 2019, de 15 h 00 à 18 h 00, à Sainte Adresse et au Havre;
- Vu le NOTAM et les consignes opérationnelles hors publications, transmises le 26 août 2019 à la direction des vols ;

Vu les avis de :

- M. le maire de Sainte-Adresse en date du 19 juillet 2019,
- M. le maire du Havre en date du 13 août 2019.
- M. le préfet maritime en date du 24 juillet 2019,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 21 août 2019 ,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest en date du 30 juillet 2019,
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes en date du 20 août 2019,
- M. le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 16 juillet 2019,
- M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre en date du 20 août 2019,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre en date 22 août 2019,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 août 2019,
- M. le directeur du SAMU du Havre 76B en date du 31 juillet 2019,

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

#### ARRETE

Article 1er - M. Pierre PRIGENT, président de l'association « Aéroclub du Havre Jean Maridor », est autorisé à organiser au-dessus de la mer, le long des plages de Sainte-Adresse et du Havre, le dimanche 1er septembre 2019, de 15 h 00 à 18 h 00 (heures locales), une manifestation aérienne se déroulant avec les intervenants suivants :

- 1 DC3 emportant 23 parachutistes de la société Abeille parachutisme ;
- 1 passage d'un ZENAIR ;
- 1 passage d'un Stampe SV4 F-PMVO ;
- 1 passage de Bucker Jungmann ;
- 1 avion de voltige CAP10 ;
- 1 Fouga Magister F-AZZP;
- 1 YAK 3 ;
- 1 Spitfire ;
- 8 alpha jets (Patrouille de France).

Une répétition aura lieu le jeudi 29 août 2019, de 15 h 00 à 17 h 00 (heures locales).

Article 2 - La présente manifestation aérienne consiste en des présentations publiques d'aéronefs militaires, des démonstrations de voltige aérienne et des largages de parachutistes. Elle est classée en manifestation de grande importance.

**Article 3.** - La présente manifestation aérienne se déroule dans le respect des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et sous réserve du respect des conditions ci-après.

Un NOTAM informant de la création de la ZRT par arrêté ministériel du 26 août 2019 est annexé au présent arrêté

#### Article 4. - Direction des vols

- M. Jean-Marc TETART est agréé en qualité de directeur des vols. Il est assisté par un commissaire militaire, le lieutenant-colonel Aurélien HAZET.
- M. Sylvain DAILLY est agréé comme directeur des vols suppléant.
- M. Pierre VENIER est chargé des parachutistes, rattaché à la direction des vols.

Toutes les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au directeur des vols suppléant, dès lors qu'il vient à remplacer le directeur des vols défaillant.

L'ensemble des équipages engagés a pour obligation d'assister aux réunions préparatoires organisées sous l'autorité du directeur des vols.

La fréquence manifestation aérienne allouée pour l'évènement est 136,425 MHZ pour les présentations en vol, utilisable uniquement dans le volume de la ZRT JPO de la surface au niveau de vol 60.

Article 5 - Le directeur des vols ne peut, en aucun cas, participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote et doit rester au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne, afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre III chap.3 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il est en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution et vérifie, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols est responsable de l'application du présent arrêté et des consignes liées à la création de la zone réglementée temporaire. Il a toute autorité pour interrompre ou arrêter la manifestation.

Le directeur des vols s'assure que tous les pilotes disposent des qualifications et expériences requises par l'arrêté du 4 avril 1996 pour participer à la représentation aérienne.

Les pilotes doivent pouvoir justifier qu'ils possèdent, sur le même modèle d'aéronef, l'expérience prévue au titre V-II art 26 de l'arrêté du 04 avril 1996 et qu'ils disposent d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour des démonstrations en manifestation aérienne. Le directeur des vols doit s'assurer que les aéronefs sont munis de documents de navigabilité en cours de validité.

Le directeur des vols est tenu de contacter les services météorologiques appropriés et de s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec la tenue de la manifestation aérienne. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se tenir informé, pendant toute la durée de la manifestation aérienne, des évolutions de ces conditions.

Le directeur des vols doit annuler tout ou partie des représentations aériennes s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les pilotes ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables.

#### Article 6 - Parachutage

Le directeur des vols veille à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il reste constamment en contact radio avec le pilote largueur et les pilotes des avions en démonstration.

Les pilotes largueurs doivent, en outre, être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence délivrée par un organisme agréé par une direction de l'aviation civile.

Ils devront également justifier du suivi d'une formation homologuée portant sur les facteurs humains (s'ils ne possèdent pas de certificat FH ou n'ont pas subi d'épreuve théorique sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence).

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant doit justifier du dépôt d'un manuel d'activités particulières auprès d'un district aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24/07/91 modifié). Ce manuel doit se trouver à bord des aéronefs mis en œuvre.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air, en dehors de l'avion largueur.

L'organisateur doit matérialiser les zones d'évolution et d'atterrissage des parachutistes de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

La zone d'atterrissage des parachutistes (plan annexé), d'un diamètre d'au moins 50 mètres, est distante de la zone publique d'au moins 10 mètres. Trois zones sont délimitées : une zone d'atterrissage de parachutistes et deux zones de dégagement côtés ouest et est de la zone d'atterrissage.

La plate-forme d'atterrissage des parachutistes est équipée d'un système indiquant le vent au sol, sa force et sa direction.

## Article 7 - Présentations en vol

Le survol du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits pendant la durée de la manifestation.

Lors des présentations en vol, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, un axe de présentation est déterminé pour permettre au pilote de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Pour les présentations en vol, les vitesses suivantes doivent être respectées et les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

VITESSE DE PASSAGE	TYPE DE PRESENTATION EN VOL	
(noeuds)	Passage parallèle au public	Voltige ou présentation face au public
V < 100	50	100
100 < V <200	100	150
200 < V < 300	150	200
300 < V	200	400

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public).

Sauf s'ils disposent des autorisations, les avions ne devront pas pénétrer dans la zone LF-P28 du Havre.

L'avis aux navigateurs aériens (NOTAM) diffusé par la direction générale de l'aviation civile est annexé au présent arrêté. L'organisateur de la manifestation aérienne doit s'y conformer et faire appliquer ses dispositions, consultables sur le site du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

#### Article 8 - Sécurité du public

#### 1- Sur terre

M. Pierre PRIGENT est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mis en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

#### 2- Sur mer

Un service d'ordre nautique est mis en place afin d'empêcher toute navigation sous la zone d'occupation des aéronefs.

Un service de secours nautiques, en l'occurrence un vedette de la SNSM, avec deux plongeurs est présente sur le plan d'eau pour porter secours, le cas échéant, aux parachutistes accidentellement tombés en mer et aux pilotes d'aéronefs en cas de crash maritime.

L'organisateur doit informer, sans délai, le CROSS Jobourg de tout incident ou accident en mer. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

## 3- Dispositif de secours

Un dispositif médical est mis en place, composé :

- d'1 véhicule de secours sur la zone d'exhibitions avec 4 secouristes et 1 binôme circulant sur le site,
- de 2 véhicules de premiers secours faisant office de poste de secours avec 2 secouristes à bord de chaque véhicule,
- d'1 véhicule circulant sur l'ensemble du site,
- d'1 un véhicule poste de commandement,
- d'1 médecin généraliste, le docteur Côme LENORMAND, présent pendant toute la durée du meeting, joignable par SAMU Centre 15.

La libre circulation des véhicules de secours doit être assurée en tout point de la manifestation. Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être mis en œuvre.

#### **Article 9 - Garanties**

Tout incident ou accident dans les airs devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.90 09 83 10 ainsi qu'au permanent de la DSAC Ouest au 06.88.72.39.38.

Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 10 - Le plan Vigipirate étant maintenu en posture de "vigilance renforcée-risque attentat" lors de manifestation de forte affluence, l'organisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence d'objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation et prévenir les services de police (en composant le 17) en cas de découverte.

**Article 11** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 12 - La sous préfète du Havre, les maires du Havre et de Sainte-Adresse, le directeur de la

sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières et le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime Manche - Mer du Nord, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la Seine-Maritime, le chef de la brigade aéronautique de Tours de la police aux frontières, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de port du Havre (capitainerie), le président de la SNSM, M. Pierre PRIGENT, en qualité d'organisateur, M. Jean-Marc TETART, en qualité de directeur des vols et le directeur de l'aéroport du Havre-Octeville sont destinataires d'une copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 28 août 2019.

Pour le préfet et par délégation

la sous-préfète du Havre,

Vanina NICOLI

oies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 et R 414-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>



# BULLETIN INFORMATION

Direction des Opérations Service de la Navigation DSNA <u>Aérienne Ouest</u>



Journées Portes Ouvertes Aérodrome du HAVRE 100 ans aéroclub du HAVRE Création d'une Zone Réglementée Temporaire

# Jeudi 29 août et Dimanche 1er septembre 2019

# Information des usagers:

LE HAVRE INFO 135,200 Mhz DEAUVILLE INFO 121,425 Mhz DEAUVILLE TWR 118.300 Mhz DEAUVILLE APP 120,350Mhz



Contournement obligatoire sauf pour missions particulières et IFR au départ et à l'arrivée du Havre et de Deauville

Pour connaître tous les détails concernant cette ZRT (horaires, conditions de pénétration...) et les restrictions de parking, consulter les NOTAM sur le site du SIA :

www.sia.aviation-civile.gouv.fr

de l'aviation civile

services de la navigation aérienne

Direction des opérations

Service de la navigation aérienne Ouest Aérodrome NANTES-Atlantique 44343 BOUGUENAIS CEDEX

Tél: 02 28 00 25 00

www.developpement-durable.gouv.fr

# ANNEXE

# DIRECTOIRE DE L'ESPACE AÉRIEN

COMITÉ RÉGIONAL DE GESTION DE L'ESPACE AÉRIEN DU NORD-OUEST

## BUREAU EXÉCUTIF PERMANENT

☑: 9, Rue de Champagne - 91200 ATHIS-MONS

🖀: Participation civile:

Participation militaire: 01 69 57 64 52 - PNIA: 811 428 2405

**昌:** 01 69 57 62 08

@: bep-nord-ouest-bf@aviation-civile.gouv.fr



N° 441/CRG.NO/BEP Athis-Mons, le 20 août 2019

#### NOTAM ZRT 100 ans de l'aéroclub du Havre.

## Consignes hors publication

NOTAM Publié: LFFA-R2278/19

Responsable de la manifestation (Tél.: 06 22 09 84 98):

- ▶ informera les entités suivantes, avec un préavis de 30 minutes, de l'activation réelle de la ZRT, puis de la désactivation en temps réel:
  - ♦ la Tour du Havre Tél.: 02 35 54 64 91,
  - ♦ la Tour de Deauville- Tél.: 02 31 65 65 38,
  - ♦ le Chef contrôleur du CDC de Cinq-Mars-la-Pile- Tél.: 02 47 96 28 63.

Page 1 sur 1

## **BULLETIN NOTAM NOMMES**

Date de production (UTC)

: 2019/08/23 04:43

Langue

: FR libellevaleur89fr

NOF Série Numéro Année

: LFFA R 2278 19

Nombre de NOTAM: 1

#### LFFA-R2278/19

- Q) LFFF/QRTCA/IV/ BO/AW/000/060/4931N00007E007
- A) LFOH LE HAVRE OCTEVILLE
- B) 2019 Aug 29 11:00 C) 2019 Sep 01 16:00
- D) AUG 29 1100-1500, SEP 01 1300-1600
- E) ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT) AU HAVRE : MANIFESTATION AERIENNE 1)LIMITES LATERALES :
- 493448N 0000025W
- 492810N 0001331E
- ARC HORAIRE DE 6NM DE RAYON CENTRE SUR PSN : 492953N 0000444E
- 493448N 0000025W
- A L'EXCLUSION DE LA PARTIE INTERFERENTE AVEC LA ZONE LF-P28.
- 2) STATUT:
- ZRT QUI COEXISTE AVEC LES PORTIONS D'ESPACES AERIENS AVEC LESQUELLES ELLE INTERFERE.
- 3) SERVICES RENDUS:
- LES SERVICES SONT CONFORMES AUX CLASSES DES ESPACES AERIENS AVEC LESQUELS LA ZRT INTERFERE.
- 4) CONDITIONS DE PENETRATION:
- CAG/CAM : CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE Y COMPRIS POUR LES AERONEFS SANS PERSONNE A BORD SAUF :
- AERONEFS PARTICIPANT A LA MANIFESTATION
- AERONEFS DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE
- AERONEFS CAG IFR AU DEPART OU A L'ARRIVEE DU HAVRE LFOH
- AERONEFS CAG IFR AU DEPART OU A L'ARRIVEE DE DEAUVILLE LFRG
- AERONEFS ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE, DE SAUVETAGE OU DE SECURITE PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZONE APRES CONTACT PREALABLE AVEC LA DIRECTION DES VOLS

(TEL: 06 22 09 84 98).

- 5) ACTIVITE REELLE CONNUE DE :
- LE HAVRE INFO 135.200MHZ
- DEAUVILLE INFO 121.425MHZ
- DEAUVILLE TWR 118.300MHZ
- DEAUVILLE APP 120.350MHZ
- F) SFC
- G) FL060

© SIA.



# Présentations en vol (axe et zone d'évolution)

X Création d'une Zone Réglementée Temporaire Maritime (interdisant la navigation, sur une zone réservée délimitée par 4 points (voir plan ci-joint)



Extrait du dossier de demande



www.ecologique-soxdave.gouv.fr

# Programme des activités prévues

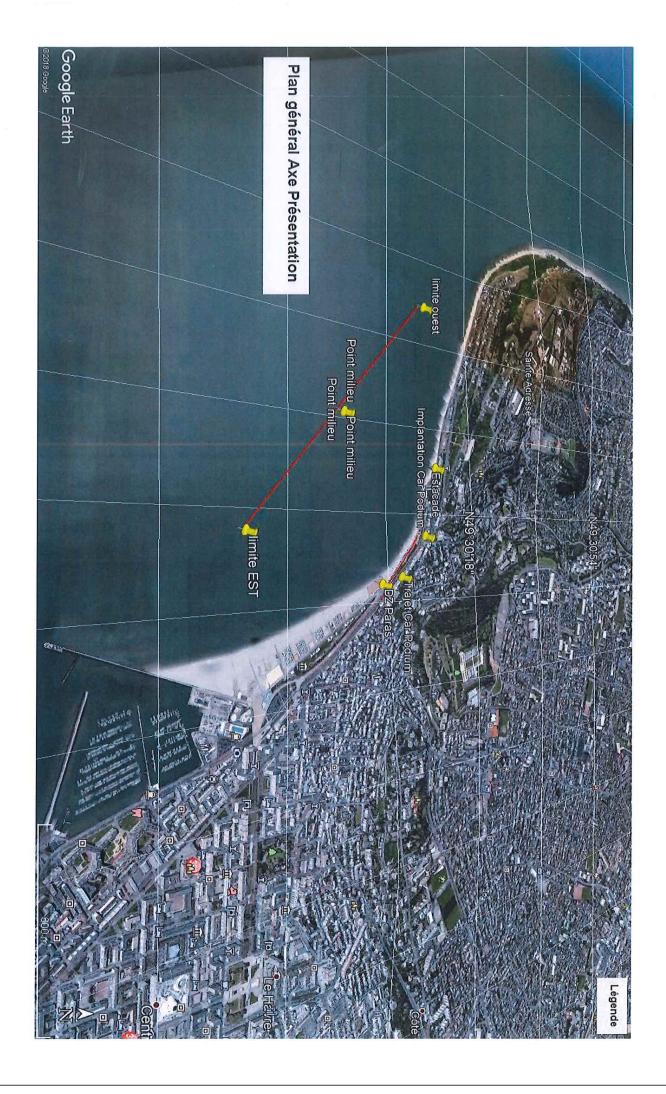
- 1 DC 3 (largage des parachutistes sur la plage, démonstration en vol) )
- 1 Fouga Magister F-AZZP
- 1 Passage de Bücker Jungmann
- 1 Passage d'un Piper Cub
- 1 Passage d'un Stampe SV4 F-PMVO
- 1 Avion de Voltige (Monomoteur)
- 1 Spitfire
- 1 YAK3
- 8 Alpha Jet (Patrouille de France)

Extrait du dossier de demande



www.ecologique-solidaire.gouv.fi





# Sous-Préfecture du Havre

76-2019-08-29-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié concernant la digue nord, au Havre, le 29 août et le 1er septembre 2019

# PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

#### DIRECTION

ServiceMission (facultatif)

Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2019- 103 du 29 août 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié concernant la digue nord, au Havre, le 29 août et le 1° septembre 2019

# Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-135 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 autorisant une manifestation aérienne de grande importance, le 29 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2019, au dessus de la mer, face à la plage de Sainte-Adresse et du Havre ;
- Vu les arrêtés des maires du Havre et de Sainte-Adresse interdisant la baignade et les activités nautiques pendant le meeting aérien, le 1<sup>er</sup> septembre 2019 2019 et pendant ses répétitions, le 29 août 2019 ;
- Considérant que la digue nord se trouve à proximité immédiate de l'axe de présentations en vol des aéronefs participants au meeting aérien du 1er septembre 2019 (répétition le 29 août 2019) se déroulant dans la baie du Havre ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, lors de cette manifestation aérienne, il est nécessaire d'interdire l'accès à la digue nord ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

.../...

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé, l'accès à la digue nord est interdit, le 29 août 2019 de 12 h 00 à 17 h 30 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019 de 12 h 00 à 18 h 30.

**Article 2** – Les véhicules d'urgence, de secours et les véhicules techniques du GPMH sont autorisés à circuler sur la digue nord pendant l'interdiction.

**Article 3** – Les mesures de sécurité, de pré-signalisation et de signalisation, conformes à la réglementation en vigueur et adaptées aux conditions météorologiques, sont mises en place par la ville du Havre.

**Article 4** – Le directeur du grand port maritime du Havre, le maire du Havre et le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPMH, le chef du service de sécurité portuaire du GPMH, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de la zone ouest, le directeur des vols de la manifestation et le président de l'aéroclub Jean Maridor sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté est affiché à l'entrée de la digue nord.

Fait au Havre, le 29 août 2019.

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète du Havre, pour la sous préfète du Havre et par délégation, la secrétaire générale,

Magali CHAPEY

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.